



# COMMISSION RÉGIONALE DES ACTIVITÉS SPORTIVES

## PROCÈS-VERBAL N°43

Réunion du :	Mercredi 20 avril 2022
À :	14h00
Présidence :	M. Henri BELLEZZA
Présents :	Mme Sandra ROMEO, MM. Gérard BORGONI, Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA, Georges HERRADA et Serge SCARINGI
Excusé(s) :	Néant
Assiste(nt) à la séance :	MM. Tsiry ANDRIAMANAMAHEFA, Service Compétitions

### MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs**.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.**

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

\*\*\*\*\*

## RAPPEL REGLEMENT U14 R

Un championnat en deux phases a pour objectif de niveler les équipes, en enlevant le principe de relégation. Ainsi, la création du Championnat Régional U14 notamment, a été pensée en deux phases afin d'accentuer la formation et le développement des jeunes joueurs.

Avant le début du lancement de la seconde phase du Championnat Régional U14, la Commission Régionale des Activités Sportives souhaite rappeler différentes dispositions du règlement dudit Championnat :

- **Le Préambule du Règlement du Championnat Régional U14 prévoit que seulement trois licenciés U13 peuvent être inscrits sur la feuille de match.**
- **L'article 15 alinéa 3 du Règlement du Championnat Régional U14 prévoit que « Les joueurs ne peuvent participer au championnat U14R que pour un seul club au cours de la saison ».**
- **L'article 15 alinéa 4 du Règlement du Championnat Régional U14 dispose que : « Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est fixé à 4, dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale ».**

Afin de préserver l'intégrité du championnat, la C.R. des activités Sportives réalisera une surveillance et analyse des Feuilles de matchs pour chaque journée du Championnat.

Toute infraction constatée aux règlements pourrait entraîner l'évocation de la part de Commission compétente pour acquisition d'un droit indu ou infraction au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**La Commission pourra prendre toutes sanctions énumérées à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1 du Barème disciplinaire annexé auxdits Règlements Généraux, et notamment la mise hors compétition, l'exclusion ou le refus d'engagement en compétition, ou encore la rétrogradation en division inférieure pour la saison suivante.**

\*\*\*\*\*

## FORFAIT GENERAL

### MARSEILLE BEACH TEAM (563764)

#### -Infraction à l'article 5ter du règlement du C.R. FUTSAL : cas particuliers

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

#### **Jugeant en première instance :**

Pris connaissance du courriel du club de MARSEILLE BEACH TEAM en date du 16.04.2022 informant la LMF de son forfait général en C.R. FUTSAL.

Considérant que l'article précité précise : « Si un forfait général intervient au cours de la poule Aller du championnat, les matches joués par l'équipe forfait ne compteront pas au classement. Si le forfait général intervient au cours de la poule retour les points obtenus resteront acquis et les clubs devant rencontrer l'équipe forfait général bénéficieront du gain du match par le score de 3 buts à 0, l'équipe forfait étant sanctionnée de zéro point. Le club déclarant forfait général devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. Le club exclu du championnat ou forfait général en cours d'épreuve est classé dernier. »

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 200€ en cas de forfait général.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide, en application des dispositions précitées, de sanctionner le MARSEILLE BEACH TEAM (563764) :**

- **D'UNE AMENDE DE 200 €EUROS.**
- **DU FORFAIT GENERAL DU CLUB DE MARSEILLE BEACH TEAM EN CHAMPIONNAT REGIONAL FUTSAL.**

Montant débité du compte-club de MARSEILLE BEACH TEAM : 200 €uros.

Transmet au District de Provence pour application de l'article 130 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui déclare également les autres équipes Futsal du club comme forfait.

\*\*\*\*\*

## **INFRACTION AU REGLEMENT F.M.I.**

**24481411 – COUPE MEDITERRANEE FEMININE – SP.C. MOUANS SARTOUX (514073) / AV.C. AVIGNONNAIS (552220) du 10.04.2022.**

**-Infraction à l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF : Formalités d'avant match (FMI) de la part de l'AV.C. AVIGNONNAIS**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports des officiels que la FMI n'a pas été effectuée pour les rencontres citées en rubrique.

Que les dirigeants de l'AV.C. AVIGNONNAIS n'avaient pas de comptes utilisateurs pour accéder à la F.M.I. de ladite rencontre.

Attendu que l'article précité prévoit que « *Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »).*

*Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux. ».*

Considérant que le club de l'AV.C. AVIGNONNAIS se trouve être en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner pour infraction aux articles précités le club :**

**- AV.C. AVIGNONNAIS (552220)**

- **D'UNE AMENDE DE 50€uros.**

Montant débité du compte-club de l'AV.C. AVIGNONNAIS (552220) : 50€uros

\*\*\*\*\*

## **CALENDRIER BARRAGE U18**

La Commission rappelle les dates des rencontres de barrages U18 en vue d'intégrer le Championnat National U19 lors de la saison 2022/2023 :

- Les samedis 21 mai et 28 mai 2022

\*\*\*\*\*

**Président**  
**Henri BELLEZZA**

**Secrétaire**  
**Bernard CARTOUX**